



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34, avenue du Maréchal Maunoury  
41000 Blois

Blois, le 25/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TELLUS (ex AXEREAL ELEVAGE)**

8, rue du Moulin de Salles  
BP 28  
03140 Saint-Germain-De-Salles

Références : 2026-108  
Code AIOT : 0010004031

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement TELLUS (ex AXEREAL ELEVAGE) implanté 32, rue André Boule 41000 Blois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite d'inspection à tiède réalisée le lendemain d'un incendie ayant eu lieu sur le site le 16/02/2026 . Vers 18h30, le feu a démarré dans le refroidisseur de la ligne 1 de granulation.  
Cette visite a également permis de réaliser les suites d'une visite antérieure;

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TELLUS (ex AXEREAL ELEVAGE)
- 32, rue André Boule 41000 Blois
- Code AIOT : 0010004031

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabrication d'aliments pour animaux de ferme.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 17/02/2026, article R 512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
3	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Préscription relatives à la prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/1986, article 45	/	Sans objet
5	Evacuation des déchets	Arrêté Ministériel du 07/02/1986, article 40	/	Sans objet
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie - installation électrique	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Prévention des risques d'explosion et d'incendie - défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/02/2010, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Prévention des risques d'explosion et d'incendie - nettoyage	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Dispositions générales - permis de feu	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/02/2026, article R 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration sous forme dématérialisée
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par courriel du 17/02/2026 à 9h30 qu'un départ de feu avait eu lieu le 16/02/2026, aux alentours de 18h30 sur leur site.

**Constat: l'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais l'incendie à l'inspection des installations classées.**

Depuis le 1er janvier 2026, les exploitants doivent réaliser au plus tard 3 jours après l'événement une déclaration sous format dématérialisé sur le site:

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

**Cette déclaration ne remplace pas l'alerte immédiate des autorités pendant une éventuelle phase de crise.**

L'exploitant a transmis l'accusé de réception de sa démarche en ligne daté du 19/02/2026.

Dans un second temps, l'exploitant doit transmettre, au préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport d'analyse de l'événement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse de l'événement ( le formulaire en ligne sur le site internet du BARPI peut être utilisé pour établir ce rapport)

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

Le lendemain de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivant:

- Compte rendu de vérification périodique Q18 pour l'UAB (usine d'aliments pour bétail).
- Compte rendu de vérification périodique Q18 pour l'UFB (usine de floconnage).

Ces documents rédigés par DEKRA suite à une visite du 08/10/2025 indique qu'une coupure de courant totale a été autorisée par l'exploitant, qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée et que ces installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**Constat: pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles générales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

**Constats :**

Le lendemain de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un compte rendu de visite n°104970248-1 du 05/02/2026 pour une intervention préventive sur parc extincteur rédigé par la société Eurofeu. Ce rapport indique un parc d'extincteurs en bon état visuel ainsi qu'en bon fonctionnement.

Le jour de l'incendie le personnel de l'usine a utilisé 6 extincteurs.

Le lendemain de la visite d'inspection l'exploitant a mandaté la société Moreau Incendie afin d'effectuer la remise en état des extincteurs percutés (procès verbal de vérification n°110927 du 18/02/2026).

**Constat: Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prescription relatives à la prévention de la pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/1986, article 45

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, évacuation des eaux d'extinction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (TJ. O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu besoin d'isoler le réseau d'eau pluviale. En effet les pompiers ont utilisé que très peu d'eau (inférieur à 200 litres) en grande partie absorbé par la matière présente dans le refroidisseur. L'inspection a pu constater visuellement ces dires.</p> <p><b><u>Constat: Pas de non-respect constaté.</u></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Evacuation des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/02/1986, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 [(depuis codifiée dans le code de l'environnement)], les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets liés à l'incendie seront traités comme des déchets industriels banals (DIB).</p> <p><b><u>Constat: Pas de non-respect constaté.</u></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie - installation électrique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification électrique
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/07/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> </ul>

- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :****Constat de la visite d'inspection du 30/07/2025:**

Le compte rendu de vérification électrique périodique Q18 relatif au rapport N°126841862401R001 indique une installation électrique qui peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le compte rendu de vérification électrique périodique Q18 relatif au rapport N°126841862401R002 indique une installation électrique qui ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**Constat de la visite d'inspection du 17/02/26:**

**Voir point de contrôle n°2, pas de non respect-constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Prévention des risques d'explosion et d'incendie - défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/02/2010, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2025

### Prescription contrôlée :

[...]

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

### Constats :

#### Constat de la visite d'inspection du 30/07/2025:

Le rapport de vérification du système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> firetrex de la salle contacteur indique que les cinq bouteilles de CO<sub>2</sub> sont à requalifier (2013 + de 10 ans). Un devis est en cours d'analyse par l'exploitant.

#### Constat de la visite d'inspection du 17/02/2026:

L'exploitant a présenté la facture acquittée de la requalification des 5 bouteilles de CO<sub>2</sub> du système firetrex. Facture n°F2503505 du 20/12/2025 par la société Moreau Incendie.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie - nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2025

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 30/07/2025:

L'exploitant ne possède pas de registre indiquant les dates de nettoyages.

Constat de la visite d'inspection du 17/02/2026:

Lors de la visite de l'usine aliment, l'inspection des installations classées a constaté par sondage un environnement de travail relativement propre. L'exploitant a présenté un registre de suivi des fréquences de nettoyage. Ce registre n'appelle pas d'observation.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions générales - permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

[...]

**Constats :**

**Constat de la visite d'inspection du 30/07/2025:**

Le permis de feu contrôlé par sondage présente des incohérences et anomalies.

**Constat de la visite d'inspection du 17/02/2026:**

L'exploitant a indiqué avoir effectué une formation "permis de feu et plan de prévention" au profit de son personnel (feuille de présence du 13/08/2025). Un audit trimestriel sur le sujet est également mis en place. Il n'a pas été contrôlé de permis de feu lors de cette visite.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

**Constats :**

**Constat de la visite d'inspection du 30/07/2025:**

Aucune mesure n'a été adoptée pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle, suite à la vérification du 13/03/2025.

**Constat de la visite d'inspection du 17/02/2026:**

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les actions correctives (mise à la terre dans le local de livraison Haute Tension électrique).

Une visite de la société DEKRA est prévu prochainement sur le site pour valider cette action.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au point de contrôle n°10. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois